

DREAL Occitanie
Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency - CS 69007
34064 Montpellier

Montpellier, le 20 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



LAFARGE Granulats (Combaillaux)

lieu-dit : Courneyrede
34980 COMBAILLAUX

Références : UD34/H3/MT/2022/072

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2022 dans l'établissement LAFARGE Granulats (Combaillaux) implanté lieu-dit : Courneyrede 34980 COMBAILLAUX. L'inspection a été annoncée le 25/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE Granulats (Combaillaux)
- lieu-dit : Courneyrede 34980 COMBAILLAUX
- Code AIOT dans GUN : 0006600974
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La carrière est autorisée pour une production maximale annuelle de 100 000 tonnes, puis 500 000 tonnes après finalisation du LIEN.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Phasage d'exploitation et de la remise en état
- Plan de gestion des déchets d'extraction
- Surveillance des eaux souterraines et des rejets d'eaux superficielles
- Bruit environnemental
- Surveillance des retombées de poussières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Suites demandée par l'inspection
Remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 20/12/2017, article 8.3.6	Réponse sous 1 mois
Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 20/12/2017, article 8.4.1.5	Réponse sous 1 mois
Plan de surveillance des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 20/12/2017, article 8.4.2.2	Réponse sous 1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/12/2017, article 8.3.2
Relevés acoustiques	Arrêté Préfectoral du 20/12/2017, article 8.6.3
Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Conformité du plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le principal écart relevé est le suivant, portant sur la remise en état coordonnée:

Pour les fronts du secteur Nord parvenus en position définitive, il est demandé à l'exploitant de mettre en oeuvre les mesures de remise en état prévues par l'étude d'impact et de les préciser sous 1 mois à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2017, article 8.3.2
Thème(s) : Autre, Respect du phasage et des conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière est une exploitation à ciel ouvert, constituée de fronts de 15 mètres de hauteur maximale et de gradins. La cote du terrain naturel maximale est à 200 mètres NGF et la cote minimale du carreau d'exploitation est à 115 mètres NGF. L'abattage des matériaux se fait par tirs de mines. Les matériaux bruts d'abattage sont traités par une installation primaire mobile située au plus près du front en exploitation puis dirigés vers un groupe secondaire sur une plate-forme au Sud du site.
Constats : Au vu du plan d'exploitation et de la visite de terrain, les conditions d'exploitation fixées sont respectées. Au jour de l'inspection, aucune installation de traitement des matériaux n'est présente sur le site, les opérations de criblage/concassage étant réalisées par campagnes ponctuelles. Il est à noter que la production de la carrière étant selon l'exploitant très inférieure à la production maximale autorisée de 100 000 t/an, l'avancement de l'exploitation est en retard sur le phasage prévu. En particulier la totalité de la zone d'exploitation prévue n'a pas encore été défrichée et décapée, vers l'ouest. En conséquence, Lafarge Granulats prévoit de recalculer le montant des garanties financières avant l'échéance de la première phase quinquennale en décembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2017, article 8.3.6
Thème(s) : Autre, Remise en état coordonnée
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité (exploitation de la carrière) conformément au dossier relatif à la présente demande et aux annexes jointes. L'objectif à atteindre est une restitution des terrains temporairement occupés par les activités minérales à leur vocation initiale en favorisant la recolonisation du site par les espèces présentes initialement et permettant ainsi une intégration paysagère optimale. La remise en état se fera progressivement, de façon coordonnée à l'exploitation sur les fronts de taille, et devra être achevée durant les 6 derniers mois de l'autorisation en comprenant le démantèlement de tous les équipements et l'achèvement de la remise en état du carreau. Les fronts résiduels seront ainsi taillés en biseau afin de diversifier les ruptures de pentes et les banquettes intermédiaires seront soit maintenues, soit écrêtées ou transformées en falaise.
Constats : Le phasage de la remise en état coordonnée, figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'avril 2016 prévoyait avant l'échéance T0 + 5 ans la remise en état par talutage et revégétalisation de "l'angle Nord des fronts de taille supérieurs" (cf. p.10 de l'étude JP durand - Paysage). Ce secteur étant parvenu en situation définitive, sans travaux de remise en état à ce jour, il est demandé à Lafarge Granulats d'engager la réhabilitation des fronts qui ne seront plus affectés par les travaux d'exploitation, selon les modalités prévues dans l'étude d'impact. Les modalités prévues devront être indiquées à l'inspection en réponse au présent rapport sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2017, article 8.4.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Un suivi piézométrique est effectué sur le forage implanté sur le site selon les modalités suivantes : - contrôle de la qualité des eaux selon une périodicité semestrielle (hautes eaux/basses eaux) - relevé du niveau des eaux selon une périodicité bimestrielle. Les contrôles de la qualité des eaux porteront sur les paramètres suivants : Température, Résistivité, Conductivité, Chlorures, Sulfates, Hydrocarbures totaux, Ammonium (NH4), Nitrates (NO3), Nitrites (NO2), Carbone organique total. [...] En cas de dérive constatée sur un paramètre contrôlé, l'exploitant informera sans délai l'inspecteur des installations classées, l'Agence Régionale de Santé ainsi que le gestionnaire du captage AEP dit « Source du Lez »
Constats : Lafarge Granulats a présenté à l'inspection les résultats du suivi réalisé concernant la piézométrie et la qualité des eaux souterraines et du rejet en sortie du deshuileur. Il a été observé lors de l'inspection des incohérences dans les valeurs de référence de limite de qualité de eaux retenues pour ce suivi. Elles sont de nature à compromettre la bonne identification d'une éventuelle dérive des paramètres, qui implique d'informer les autorités concernées. Il est demandé à l'exploitant de vérifier l'origine de ces écarts et d'apporter les corrections nécessaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2017, article 8.4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan 2021 des retombées de poussières
Prescription contrôlée : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. La limite à ne pas atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel précisé ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives. La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.
Constats : Le bilan 2021 des retombées de poussières dans l'environnement mentionne des valeurs conformes aux limites réglementaires sur les jauges de type b). Ce bilan devra être transmis à l'inspection, conformément à l'article 19.9 de l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux carrières.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Relevés acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2017, article 8.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser à ses frais dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font au moins dans les zones à émergence réglementées les plus proches. Ces mesures sont renouvelées tous les 3 ans.
Constats : Une campagne de mesures de bruit a été réalisée en avril 2021. Les résultats sont conformes aux exigences réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont placés dans les trous d'excavation à des fins de

remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté.

On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).

Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.

Constats : Au vu du Plan de gestion des déchets (PGD) d'extraction joint au dossier de demande d'autorisation d'avril 2016, il est prévu sur le site la création d'une zone de stockage de déchets d'extraction au sens de l'arrêté ministériel du 22/09/94 : il s'agit d'une verse à stériles.

A ce jour il a été constaté que cette verse, qui sera créée en fond de vallon à proximité de la zone d'extraction, n'est pas encore mise en oeuvre, du fait du retard dans le phasage d'exploitation.

A noter que selon le PGD, les déchets qui seront mis en verse seront inertes selon les critères définis par la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité du plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis

Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain

Prescription contrôlée :

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; [...]

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats : Le PGD apparaît conforme aux exigences réglementaires.

Il devra être mis à jour à l'échéance de 5 ans, soit en décembre 2022 au plus tard.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet